



Statuts de la Lifelong Learning Platform (*)
(Plate-forme Européenne de la Société Civile pour l'Education et la Formation tout au long de la vie)

(*) Approuvés à l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Vilnius, Lituanie le 2 juin 2014 ; révisés le 22 Septembre 2015 à Bruxelles (Belgique), révisés le 25 mars 2019 à Bruxelles (Belgique)

Article 1 Nom, lieu, durée, statut légal

1.1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif. Le nom de l'association est : "**Lifelong Learning Platform**", en abrégé "**LLL-P**" ou « LLLPlatform ».

1.2. Le siège social de l'association est établi en Belgique : rue de l'industrie 10, à Bruxelles (1000 Bruxelles). Il peut être transféré à toute autre adresse du territoire de Bruxelles par simple décision du Comité de Pilotage qui sera publiée par la suite dans les annexes du Moniteur Belge.

1.3. La "Lifelong Learning Platform" est une Association internationale indépendante, non gouvernementale et à but non lucratif. Cette association est régie par la « Loi sur les associations et les fondations » du 1 mai 2019.

Article 2 Buts, objectif, missions, activités

2.1. Conçu comme un lieu d'échanges, de rencontres, de débats et force de propositions, l'association est aussi une structure favorisant l'appropriation populaire et civique du concept d'Education et de formation tout au long de la vie.

Interlocutrice et partenaire de la Commission et notamment de la Direction Générale Education et Culture, la Lifelong Learning Platform veillera à ce que l'Education ne soit pas subordonnée à des objectifs exprimés exclusivement en termes de taux d'emploi et de croissance mais soit aussi abordée dans le cadre de l'accomplissement personnel et comme un moyen d'émancipation civique et intellectuelle de nos concitoyens européens.

L'association est ouverte à toutes les organisations européennes, intervenantes sur les terrains de l'éducation formelle, non formelle et informelle des enfants et des adultes et de la formation professionnelle.

2.2. L'association se donne pour objectif de :

- Participer au dialogue avec les institutions européennes (Commission, Parlement, Conseil européen, CESE...) pour faire prendre en compte les principes de l'Education et de la formation tout au long de la vie et l'intérêt du travail fait par ses membres ;
- Favoriser les échanges, les rencontres, les débats entre ses membres, voire le montage de projets communs ;
- Diffuser à ses membres toutes les informations relatives à son champ de préoccupation et d'intervention ;
- Organiser une ou plusieurs réunions annuelles (séminaire, conférence, colloque,...) sur des thématiques arrêtées par ses membres ;
- Assurer la promotion des bonnes pratiques repérées dans chacun des pays européens ;
- Veiller à la prise en compte de la dimension de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans la construction d'une Europe résolument plus démocratique, solidaire, civique et sociale.
- S'engager dans des activités consultatives afin de fournir aux organisations, aux institutions et aux associations les points de vue de la société civile relatifs à tout sujet lié à l'éducation et à la formation.

Article 3 Membres

A l'exception des membres fondateurs, l'association est exclusivement constituée d'organisations qui peuvent être des membres à part entière et / ou des membres associés. Les membres fondateurs peuvent être trouvés dans l'acte constitutif.

Les membres sont des réseaux et fédérations à caractère européen actifs dans la conception et l'élaboration de politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Ces derniers doivent respecter les critères suivants :

- a) être composés d'organisations (et non de personnes physiques) de plusieurs pays européens ;
- b) exercer des activités sans but lucratif ;
- c) être engagées dans la promotion de l'intérêt général et contribuer au processus éducatif, ainsi qu'à la cohésion économique et sociale. Ils doivent jouer un rôle central pour faire émerger les besoins de la population, prendre ces besoins en considération et assurer le respect de ses droits ;
- d) des réseaux ou des organisations ayant une personnalité juridique indépendante.

3.1. Membres à part entière

Les membres à part entière sont des organisations qui respectent également les critères suivants :

- a) être structurées sur des principes de gouvernance démocratique (mode d'élection démocratique, dirigeants de l'association rendant un rapport régulier des comptes à leurs membres, tenue d'assemblées générales, etc.) ;
- b) être non gouvernementales ;
- c) avoir des membres d'au moins 8 pays européens.

Droits et obligations des membres à part entière

- a) Les membres à part entière déterminent les priorités et les lignes de conduite de l'Association et contribuent de façon permanente à ses activités ;
- b) Les membres à part entière doivent nommer un représentant (une personne physique) qui doit être le point de « contact » avec les autres membres de l'Association et le Secrétariat. Lorsqu'applicable, tout changement de représentant doit être notifié au Comité de Pilotage au plus vite ;
- c) Les membres à part entière payent la cotisation annuelle.

Les membres à part entière ont le droit de :

- a) Voter et de s'exprimer durant les réunions statutaires
- b) Proposer des amendements
- c) Nommer des candidats pour le ou les Organe(s) de direction

Droits de vote

- a) Un membre à part entière a 1 (un) vote.
- b) Un membre à part entière peut faire usage au maximum de 2 (deux) votes par procuration

3.2. Les membres associés

Les membres associés sont des organisations qui doivent respecter les critères suivant :

- a) Être structurées sur des principes de gouvernance démocratique (mode d'élection démocratique, dirigeants de l'association rendant un rapport régulier des comptes à leurs membres, tenue d'assemblées générales, etc.) ;
- b) Être non-gouvernementales

Droits et obligations des membres associés

Les membres associés peuvent participer aux activités de l'Association. Ils seront informés régulièrement de ses activités, et seront invités à participer aux activités qui les intéressent.

- a) Les membres associés peuvent participer aux Assemblées générales en tant qu'observateurs ;
- b) Les membres associés peuvent participer à un ou plusieurs groupes de travail que l'Association a décidé de mettre en place ;
- c) Un membre associé peut demander à devenir membre à part. Cette demande sera instruite selon la procédure établie dans le Règlement intérieur ;
- d) Les membres associés payent la cotisation annuelle.

Les membres associés ont le droit de s'exprimer mais n'ont pas de droits de vote.

3.3. Démission – Exclusion d'un membre

Tout membre peut se retirer de l'Association avec effet immédiat à condition que la démission ait été communiquée au Comité de Pilotage par un des moyens de communication figurant dans le Règlement intérieur.

Tout membre qui viole ou qui n'est plus en accord avec les dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur ou qui agit au détriment des intérêts de l'Association ou de ses membres, peut être exclu de l'Association par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité de Pilotage et après avoir été entendu par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur fixe précisément la procédure à suivre pour l'exclusion d'un membre.

3.4. Droits de vote et Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres associés et des membres à part entière est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Pilotage.

Les membres à part entière ont le droit de vote à l'Assemblée Générale à condition d'avoir entièrement payé la cotisation annuelle pour l'année écoulée ainsi que la précédente.

3.5 Responsabilité des membres

Les membres à part entière ainsi que les membres associés ne sont pas responsables individuellement du fait des engagements pris par l'Association et la responsabilité de chaque membre est limitée au montant de leur cotisation et de leur contribution aux dépenses liées à la gestion de l'Association.

Article 4 L'Assemblée Générale

4.1 La plus haute instance de décision est dénommée "l'Assemblée Générale". Cette dernière est composée de membres à part entière et membres associés. Elle est la plus haute autorité de l'Association et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Association.

L'Assemblée Générale est responsable pour :

- a) Le budget et les rapports financiers ;
- b) Les amendements aux statuts et au Règlement intérieur ;
- c) L'adhésion et l'exclusion des membres ;
- d) L'élection et la fin de l'exercice des fonctions du Comité de Pilotage (administrateurs) ;
- e) La stratégie et des politiques de l'organisation ;
- f) La dissolution de l'Association.

Tous les ans, le Comité de Pilotage doit convoquer une Assemblée Générale.

4.2. Représentation

Chaque membre à part entière et membres associés peuvent nommer un représentant, qui doit être une personne physique, afin d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale et pour pouvoir voter et/ou de s'exprimer en son nom.

4.3. L'ordre du jour. L'invitation

4.3.1. Les dates de l'Assemblée Générale annuelle doivent être annoncées au moins six mois à l'avance. L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois par an. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être envoyé à tous les membres trois semaines avant l'Assemblée Générale.

4.3.2. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit tenir compte de tout sujet proposé au Comité de Pilotage par au moins un tiers de membres à part entière. La demande d'inclure une question supplémentaire dans l'ordre du jour, doit – en conformité avec la loi Belge– parvenir au Comité de Pilotage au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale. Le Comité de Pilotage doit informer tous les membres de ce sujet supplémentaire au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale par tout moyen de communication mentionnée dans le Règlement Intérieur.

4.3.3. Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être envoyées aux membres par l'intermédiaire du Secrétariat. La désignation d'un représentant telle que stipulée dans l'article 4.2. doit être différenciée du droit du membre à part entière concerné à être représenté à la réunion de l'Assemblée Générale par une personne détenant une procuration, tel que stipulé au dernier paragraphe de l'article 3.1 et par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres ayant un droit de vote valide sont présents ou représentés.

4.4. Procédures

4.4.1. Le Président, ou en son absence le Vice-président qui a été en fonction le plus longtemps, présidera l'Assemblée Générale. En cas d'absence des deux, un autre membre du Comité de Pilotage ou de l'Assemblée Générale sera présidée par un membre à part entière, désigné par l'Assemblée Générale.

La personne qui préside l'Assemblée Générale déclare l'ouverture et la clôture des séances, désigne le secrétaire de la réunion, énonce l'ordre du jour, mène les discussions, garantit le respect des règles, donne la parole aux intervenants et annonce les décisions prises.

4.4.2. Les décisions à prendre sur les points de l'ordre du jour se font à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Selon les statuts et le Règlement Intérieur, les abstentions ne seront pas prises en compte pour calculer la majorité obtenue.

4.4.3. Les décisions concernant l'élection du Président, des Vice-présidents, du Trésorier et des autres membres du Comité de Pilotage seront prises selon la procédure établie dans le Règlement Intérieur.

4.4.4. Le procès verbal de l'Assemblée Générale doit être gardé par le Secrétariat et être à la disposition des membres à part entière au bureau officiel de l'Association.

4.5. Assemblée Générale Extraordinaire

Le Comité de Pilotage doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'un tiers des membres à part entière. Cette convocation doit être envoyée aux membres par tout moyen de communication fixé dans le Règlement Intérieur dans un délai de trois semaines à partir de la réception de la demande mentionnée ci-dessus.

Dans des cas exceptionnels et si l'urgence de l'objet le requiert, l'Assemblée Générale ou l'Assemblée extraordinaire aura la capacité de prendre des décisions par des modes de télécommunications modernes qui permettent aux membres de se parler entre eux, tels que par des conférences téléphoniques ou vidéoconférences. Cela est rendu possible si les décisions de l'Assemblée Générale n'ont pas à être enregistrée par un acte authentique.

Article 5 L'organe d'administration

5.1. L'organe d'administration de l'association est appelé "Comité de Pilotage". Ce dernier est l'instance en charge de l'Association, de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et de représenter l'Association dans tous les actes administratifs, judiciaires et extra-judiciaires. Il est doté de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale, tels que définis dans les statuts et règlement intérieur.

5.2. Le Comité de Pilotage est composé au minimum de six administrateurs. Ces derniers sont les représentants élus par l'Assemblée Générale au maximum pour six années, dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur, renouvelables par tiers tous les ans. Ils occupent également les fonctions de président, de vice-présidents, de trésorier, de secrétaire général.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou révocation. La révocation est décidée par le Comité de Pilotage ou sur proposition de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

5.3. Le Comité de Pilotage doit se réunir au moins quatre fois par an, il ne peut y avoir de procuration. Le Comité de Pilotage ne peut prendre des décisions que si au moins la majorité qualifiée (moitié des membres +1) des administrateurs sont présents.

5.4. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, les abstentions de vote ne seront pas prises en compte.

Si un membre du Comité de Pilotage est absent à trois réunions consécutives sans bonne raison, il sera considéré démissionnaire. En cas de vacance, le Comité de Pilotage est habilité à nommer provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale selon la procédure prévue dans le règlement intérieur.

5.5. Les réunions du Comité de Pilotage sont convoquées par le Président, par l'intermédiaire du Secrétariat, chaque fois que les intérêts de la l'Association rendent une réunion de ce Comité nécessaire ou à la demande d'un tiers des membres du Comité de Pilotage. Dans ce dernier cas, la convocation doit partir dans un délai de trois semaines à partir de la réception de la demande formulée. Les convocations aux réunions du Comité de Pilotage doivent être envoyées, par tout moyen de communication mentionné dans le Règlement Intérieur, avec un délai d'au moins trois semaines. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, le lieu de la réunion, la date et l'heure de la réunion du Comité de Pilotage.

5.6. Les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage doivent être gardés par le Secrétariat. Ces comptes rendus doivent être à la disposition des membres à part entière au bureau officiel de l'Association.

5.7. Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire général

Les pouvoirs et les tâches des personnes en charge de la gestion quotidienne doivent être tels que décrit dans le Règlement Intérieur. Le cas échéant, si l'urgence de l'affaire l'exige, le Président aura le pouvoir d'effectuer toutes actions appropriées après consultation des membres du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage, et, la personne en charge de la gestion quotidienne, en ce qui concerne la gestion quotidienne, peuvent également déléguer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

5.8. Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres du Comité de Pilotage ou par le Président du Comité de et qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'Association est valablement représentée en justice tant en tant que demandeur que défendeur par deux membres du Comité de Pilotage, ou par son Président seul, ou par une personne en charge de la gestion quotidienne désignée spécifiquement à cet effet par le Comité de Pilotage.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral de justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

5.9 Le Secrétariat

Le Secrétariat est responsable auprès du Comité de Pilotage. Le Secrétariat est dirigé par le Directeur nommé par le Comité de Pilotage tel que stipulé dans le Règlement intérieur.

Le Comité de Pilotage mandate le Directeur :

- a) Pour représenter légalement l'organisation
- b) Pour la gestion quotidienne de l'organisation
- c) Pour soutenir aux réunions Comité de Pilotage
- d) Pour présenter les vues de l'Association aux parties tiers
- e) Pour assister le Comité de Pilotage dans l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale

Article 6 L'année financière

L'année financière de l'Association est fixée du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 7 Amendements aux statuts

Tous les amendements aux statuts, y compris la décision de la dissolution de l'association, doivent être faits lors de l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association ou Assemblée générale extraordinaire, par une majorité des deux tiers et si l'Assemblée dispose du quorum des deux tiers des membres présents avec un droit de vote valide ou représentés.

Article 8 Dissolution

Si l'Association se dissout, l'Assemblée Générale doit nommer deux liquidateurs, membres à part entière ou non, et déterminer leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale doit définir le but dans lequel les biens de l'association doivent être utilisés. Ce but doit correspondre aux objectifs poursuivis par l'Association.

Article 9 Dispositions générales

9.1. En accord avec la loi, la constitution et les statuts de l'Association seront soumises aux autorités belges compétentes afin que l'approbation des statuts soit accordée par le Roi.

9.2. Les statuts et le siège social de l'Association ainsi que les noms des membres du Comité de Pilotage et la personne en charge de la gestion quotidienne seront publiés dans les Annexes du Moniteur Belge.

9.3. Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale apportera toutes les précisions, si nécessaire, aux différents articles des présents statuts.

9.4. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire dans les Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 1 mai 2019.

*

*

*